



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2026-19 du 27 AVR. 2026  
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste E19 « La Tournavelle »  
Commune des Arcs-sur-Argens**

**Le préfet du Var,**

- Vu** le code forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Dracénie Provence Verdon agglomération approuvé par la délibération n°C\_2018\_023 en date du 15 février 2018 ;
- Vu** la délibération C\_2026\_009 de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 09 février 2026 ;
- Vu** la délibération n°25.05.73 de la commune des Arcs-sur-Argens en date du 29 septembre 2025 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune des Arcs-sur-Argens en date du 03 avril 2026 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 05 janvier 2026 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;  
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;  
Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de Dracénie Provence Verdon agglomération et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste E19 « La Tournavelle » sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens.

La piste E19, mesure dans son intégralité 4880 ml. Elle possède une vocation de zone d'appui principale (ZAP) à la lutte. Elle débute à l'est au niveau du chemin communal « le chemin du Bac ». Elle se poursuit vers l'ouest via les citernes PNACS8, PNACS7, PNACS6. Elle termine à son intersection avec la piste E191, au niveau de la citerne PNACS5

Seuls 300 ml, au départ de la piste à l'est, au-niveau du chemin communal « le chemin du Bac », font l'objet de la servitude, le reste du linéaire étant situé en forêt communale des Arcs-sur-Argens.

Cette servitude est établie au profit de Dracénie Provence Verdon agglomération, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

**Article 2 :** L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m<sup>2</sup>).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

**Article 3 :** La seule parcelle privée concernée par cette servitude est la suivante :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (are)	Surface emprise servitude (m <sup>2</sup> )
Les Arcs-sur-Argens	H	0013	1ha88a00ca	1256

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 134-2 du code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 5 :** La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

**Article 6 :** La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

**Article 7 :** Le plan de situation de la piste est joint au présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est affiché en mairie de la commune des Arcs-sur-Argens pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 :** L'existence de cette servitude est ajoutée à la liste des servitudes d'utilité publique qui figure en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune des Arcs-sur-Argens.

**Article 10 :** Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par Dracénie Provence Verdon agglomération, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

**Article 11 :** Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune des Arcs-sur-Argens.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de Dracénie Provence Verdon agglomération, le maire de la commune des Arcs-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



# DPVA - Servitude DFCI - Piste E19 dite "La Tournavelle" - Les ARCS

## Situation générale

1/25 000



